Document generated on 10/12/2024 6:05 a.m.

Relations industrielles
Industrial Relations

Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail

Daniel Lavery

Volume 38, Number 1, 1983

URI: https://id.erudit.org/iderudit/029334ar
DOI: https://doi.org/10.7202/029334ar

See table of contents

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)
1703-8138 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Lavery, D. (1983). Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, *38*(1), 159–173. https://doi.org/10.7202/029334ar

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1983

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Décisions rendues par le Conseil canadien des relations du travail

Conflit de juridiction et portée intentionnelle des certificats d'accréditation

Le Conseil fut saisi d'un conflit de distribution du travail entre syndicats rivaux engendré par l'absence de quelque mention relative à la fonction disputée dans leurs certificats d'accréditation ou conventions collectives alors que ladite fonction existait au moment de leur accréditation respective.

Le Conseil a expliqué le fondement de sa juridiction en vertu des articles 158(1) et 119 du Code pour trancher de tels litiges. Il a rappelé, par ailleurs, sa politique habituelle quant au caractère approprié de l'unité et l'objectif des votes de représentation lors du dépôt, par un syndicat maraudeur, d'une requête en accréditation visant à représenter une unité dont la délimitation épouse fidèlement celle pour laquelle le syndicat en place a déjà été accrédité.

Enfin, en étudiant la nature de la fonction litigieuse tel qu'elle a évolué depuis sa création jusqu'au moment de l'audition de la présente affaire, le Conseil a déterminé que la convention collective du syndicat requérant ne s'appliquait pas à la fonction litigieuse sauf quant à certains aspects de ce travail.

Syndicat des travailleurs en communication du Canada, requérant, Bell Canada, Montréal, Québec, employeur et Association canadienne des employés de téléphone (A.C.E.T.), intervenante.

Dossier du Conseil 610-17; décision du 13 décembre 1982 (no 393); Panel du Conseil: Me Claude H. Foisy, Vice-président, M. Jacques Archambault et M. Victor E. Gannon, Membres.

FAITS SAILLANTS

L'Association canadienne des employés de téléphone (A.C.E.T.) a été accréditée en 1949 aux fins de représenter les employés de trois unités de Bell Canada, soit les employés affectés aux ventes dans le secteur des communications, d'une part, les employés cléricaux ou les commis et employés auxiliaires oeuvrant dans le département des opérations, de la comptabilité et de la trésorerie, d'autre part, et, enfin, les employés classifiés comme hommes de métier composant une unité dite

* Cette chronique a été rédigée par Daniel LAVERY, avocat, adjoint légal au Président du Conseil canadien des relations du travail. Toute opinion pouvant s'inférer de la présente chronique exprimée par l'auteur en sus du texte officiel de la décision du C.C.R.T. ne lie pas ce dernier.

«technique».[1] Le 30 septembre 1975, le Syndicat des travailleurs en communication du Canada (S.T.C.C.) déposa, aux termes d'une campagne de maraudage, une requête en accréditation visant une unité de négociation dont la délimitation épousait fidèlement la description de l'unité technique contenue à la dernière convention collective conclue par l'A.C.E.T. Le 28 mai 1976, le S.T.C.C. fut accrédité par le Conseil aux fins de représenter les employés de cette unité précise. Afin de déterminer le désir des salariés compris dans cette dernière quant à l'identité du syndicat qui les représenterait comme agent négociateur cependant, le Conseil avait, avant de se prononcer sur le mérite de la requête en accréditation du S.T.C.C., ordonné la tenue d'un scrutin de représentation auquel participèrent, entre autres, des employés compris dans l'unité recherchée par la requérante, classifiés comme «installateur» ou «réparateur», effectuant, à cette date, du travail de répartition. L'inclusion de ces personnes exerçant ces fonctions dans l'unité technique n'a jamais été contestée et les installateurs ou réparateurs effectuant ce travail de répartition ont vu leurs noms inscrits sur la liste des votants et ont participé au vote organisé par le Conseil.

Le 23 août 1979, le S.T.C.C. déposait une requête en vertu des articles 158(1) et 119 du Code suite à une décision d'un Conseil d'arbitrage présidé par M. le Juge Batshaw. La mésentente à laquelle ce dernier devait faire face portait sur le fait que quatre installateurs compris dans l'unité du S.T.C.C. effectuant du travail de répartition dans un des centres de contrôle de la Compagnie Bell Canada seraient remplacés sous peu par des commis faisant partie de l'unité de l'A.C.E.T. La requérante réclamait donc à l'arbitrage que cette fonction continue à être accomplie par des employés faisant partie de son unité et plaidait qu'il y avait violation de sa convention collective qu'elle avait conclue avec l'employeur en 1977 en ce que, d'une part, cette fonction avait toujours été effectuée depuis son accréditation en 1976 par des employés de son unité et, d'autre part, que l'employeur refusait d'appliquer cette convention aux employés effectuant maintenant de la répartition. Nulle part, cependant, à ladite convention collective ou au certificat d'accréditation était-il mentionnée la fonction de répartition ni, du reste, aux conventions ou aux certificats d'accréditation de l'A.C.E.T.

L'employeur soumit une objection préliminaire quant à l'arbitrabilité du grief et souligna que la détermination de la nature, soit cléricale ou technique, de la fonction disputée et son inclusion dans l'une ou l'autre des unités d'accréditation représentées par l'A.C.E.T. ou le S.T.C.C., et, partant, l'application de la convention collective appropriée, devait proprement être tranchée par le C.C.R.T. où toutes les parties pourraient être entendues à ce sujet. D'où le renvoi.

---

1 La **Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail** de 1948 en vertu de laquelle l'A.C.E.T. avait été accréditée par l'ancien Conseil canadien des relations ouvrières définissait le terme **«employé»** ou **«travailleur»** en son article 2(1)i) de la façon suivante:

2.(1) Dans la présente Loi, l'expression

i) «employé» ou «travailleur» désigne une personne employée pour accomplir du travail manuel spécialisé ou non spécialisé, du travail de bureau ou du travail technique, mais ne comprend pas (...)

D'où la division, entre autres, à cette époque, des travailleurs chez Bell Canada dans des unités d'appellation dite cléricale, d'une part, et d'hommes de métier ou unités dites techniques, d'autre part.

Devant le Conseil, la requérante plaidait que le travail de répartition avait toujours été effectué depuis son accréditation, en 1976, par des techniciens de son unité jusqu'à ce que l'employeur reclassifie cette fonction pour l'attribuer à des commis de l'unité de l'A.C.E.T. Cette pratique de l'employeur avait pour effet d'éroder son certificat d'accréditation et, partant, son pouvoir de représentation à l'égard de fonctions, en l'occurrence, celle de répartition, qu'elle prétendait relever de sa juridiction exclusive. Elle soumettait, au surplus, que la participation des techniciens effectuant de la répartition au vote de représentation constituait un élément révélateur de la portée intentionnelle de son certificat d'accréditation.

QUESTIONS SOULEVÉES

Le Conseil devait répondre aux questions suivantes: (1) Quelle est sa juridiction en vertu des articles 158(1) et 119 du Code pour trancher un conflit de juridiction entre des syndicats rivaux? (2) La participation des techniciens au vote de représentation effectuant du travail de répartition à la date du scrutin constitue-t-elle un élément révélateur de l'intention du Conseil d'inclure ladite fonction dans l'unité du S.T.C.C.? (3) Quelle est la portée intentionnelle du certificat émis en faveur du S.T.C.C.? (4) Lorsqu'une fonction existait au moment de l'accréditation du syndicat en place et de celle du syndicat maraudeur mais qu'elle ne semble pas incluse à l'une ou l'autre des certificats d'accréditation détenus respectivement par ces derniers, quel processus doit suivre le Conseil en vue de trancher un conflit de juridiction inter-syndical?

PRINCIPAUX MOTIFS DE DÉCISION

La juridiction du Conseil en vertu des articles 158(1) et 119 du Code

Le conflit de juridiction dont il s'agit a été engendré par l'absence, aux certificats d'accréditation et aux conventions collectives de l'un ou l'autre des syndicats, de mention relative à la fonction de répartition. Le Conseil peut-il s'autoriser de cette partie de l'article 158(1) du Code référant à «(...) l'identification des parties ou des employés liés par une convention collective» pour trancher un conflit de juridiction entre syndicats rivaux? Personne ne conteste, en effet, que les hommes de métier ou techniciens sont couverts par la convention S.T.C.C. ni que les employés cléricaux sont couverts par la convention A.C.E.T. de sorte qu'il semble possible de prétendre que le Conseil ne puisse trancher un tel litige en se fondant sur l'article 158 (1) du Code.[2] Le sens de cette expression, soit «(...) l'identification des employés liés par une convention collective» n'est cependant pas aussi simple et est fonction de quatre variables exposés ci-après.

a) Conception du Conseil relative à l'unité d'accréditation

L'identification des employés liés par une convention collective ne peut s'effectuer que par référence aux fonctions ou classifications mentionnées au certificat d'accréditation. En effet:

2 Voir à cet effet, la dissidence du Juge LeDain dans l'affaire *Canadian Airline Employees Association* c. *Eastern Provincial Airlines Limited et al* (1980), 2 C.F. 512; 108 D.L.R. (3d) 743; 80 CLLC 14,033 où le magistrat énonce un argument identique.

(...) Ce dernier constate le caractère représentatif de l'association accréditée et ce pouvoir de représentation se trouve établi en fonction de catégories abstraites de salariés, catégories qui sont fonctions de l'occupation de ces derniers. Il en est ainsi, que l'on soit en présence d'un certificat d'accréditation comportant une description énumérative ou dite universelle.

Cette conception de ce que constitue une unité d'accréditation définit dans les certificats que le Conseil émet comme étant, essentiellement, le regroupement d'un ensemble de fonctions, classifications ou catégories occupationnelles à l'intérieur desquelles se succéderont les employés actuels et futurs de l'entreprise est l'un des éléments dont il faut tenir compte lors de l'interprétation de l'article 158(1) du Code puisqu'elle conditionne la composition de l'unité de négociation décrite à la convention collective ou, en d'autres termes, le champ d'application de cette dernière et, partant, les employés liés par cette convention:

Quant à la convention collective, elle établit, de façon générale, des conditions de travail en regard de ces catégories de salariés, actuels ou futurs, conditions établies, elles aussi, en fonction de l'occupation. Il y a donc, idéalement, une relation étroite et même d'équivalence entre le certificat d'accréditation et la convention collective relativement aux catégories de fonctions à l'égard desquelles un syndicat a été autorisé à exercer son pouvoir de représentation et les catégories occupationnelles couvertes par le champ d'application de la convention collective que le syndicat a conclue.

Ce rapport d'équivalence devant exister entre l'unité d'accréditation et l'unité de négociation pourra, cependant, par suite du processus de négociation, être altéré et ainsi contrevenir à la politique du Conseil concernant la délimitation des unités d'accréditation:

Nous disons «idéalement» car le Conseil est conscient du fait que suite à l'octroi d'un certificat d'accréditation il arrive que les parties agrandissent l'unité de négociation par rapport à l'unité d'accréditation par le biais de la reconnaissance volontaire ou encore la restreigne en excluant certaines catégories occupationnelles mentionnées au certificat qu'il a décerné.

(...)

Cette pratique, acceptée dans d'autres juridictions, n'est pas reconnue par le présent Conseil et, ce, en raison de sa politique particulière concernant la détermination de l'unité d'accréditation lors de requêtes sous l'article 124 du Code.

b) Pratique du Conseil concernant la description des unités d'accréditation

Le Conseil a, à maintes reprises[3], énoncé qu'il n'est pas lié par une entente intervenue entre les parties quant à la description de l'unité d'accréditation et qu'il s'agissait d'une question trop sérieuse pour être laissée strictement au libre arbitre des parties. Le Conseil jouit à cet égard de vastes pouvoirs discrétionnaires[4] et n'est

3 *Canadian Pacific Limitée* (1976), 13 di 13, [1976] 1 Can LRBR 361, 76 CLLC 16,018; *B.C. Telephone (1977),* 22 di 507, [1977] 2 Can LRBR 404, 77 CLLC 16,108; *Banque Canadienne Impériale de Commerce* (1977), 20 di 319, [1977] 2 Can LRBR 99, 77 CLLC 16,089; *Bell Canada,* [1982] 1 Can LRBR 274; *Téléglobe Canada* (1979), 32 di 270, p. 301.

4 Article 118p) (v), 125(1), 125(2), 126 et 132(1) du Code.

pas lie par la règle de l'ultra petita[5]. Par conséquent, compte tenu des politiques fondamentales que le Parlement poursuivait lors de l'adoption du Code en 1972, il a confié au Conseil ... «(...) le soin d'analyser le pour et le contre de chaque requête et de décider en dernier ressort du contenu de chaque unité de négociation»[6]. Il en résulte ce qui suit:

> *Muni de ce pouvoir, le Conseil, qui détermine l'unité et n'accepte pas que les parties négocient celle-ci au départ ou s'entendent pour la modifier, doit continuer de définir ladite unité au fur et à mesure des changements survenant chez l'employeur et de veiller à sa délimitation. Ce pouvoir est énoncé implicitement à l'article 158, qui permet de renvoyer ces questions devant le Conseil aux fins d'arbitrage.*[7]

Toute variation, par conséquent, entre l'unité d'accréditation et l'unité de négociation est susceptible de fausser l'identification des employés liés par une convention collective ou, en fait, vu la politique du Conseil énoncée ci-dessus, qui devrait être liés par cette dernière. Certes, la pratique courante veut que lorsque les négociations sont en cours, les parties étayent à la convention collective, particulièrement lorsque le certificat d'accréditation comporte une description dite universelle, les fonctions ou catégories de travail visées par le certificat et qui feront partie de l'unité de négociation. Ces dernières, cependant, vu la politique particulière du Conseil concernant la description de l'unité d'accréditation et, partant, celle de l'unité de négociation, devront correspondre aux catégories ou fonctions que le Conseil avait l'intention d'inclure à la portée originale de l'unité et les parties ne pourront, sans conséquence, exclure certaines catégories[8] ou même, dans certaines circonstances, en inclure[9] par le biais de la reconnaissance volontaire.

c) Conséquence de la pratique des parties

Vu la pratique des parties à la table des négociations, le Conseil écrit ce qui suit concernant l'interprétation des termes «identification des employés liés par une convention collective» de l'article 158(1) du Code:

> *En raison, cependant, de cette pratique des parties de modifier l'unité de négociation par rapport à l'unité d'accréditation décrite par le Conseil en ajoutant ou en retranchant certaines fonctions, il se produit que les titulaires de ces dernières ne soient pas couverts par le champ d'application d'une convention collective alors qu'ils devraient l'être en raison du fait que le Conseil avait, à l'origine, inclu cette fonction au certificat, ou, encore, lorsqu'il existe deux syndicats rivaux dans l'entreprise, par exemple, qu'ils soient couverts par le champ*

5 *B.D.C. Limitée* (1981), 43 di 140.

6 *Canadien Pacific Limitée, supra,* p. 27; 365; 16,153.

7 Extrait de *Bell Canada,* [1982] 1 Can LRBR 274 cité dans la décision sous étude.

8 Le syndicat s'exposerait à des recours en vertu de l'article 136.1 du Code et en subirait les conséquences en périodes de maraudage alors que l'employeur contreviendrait à son devoir de négocier de bonne foi prévu à l'article 148a) du Code s'il tentait d'imposer des exclusions, en retour, par exemple, de quelque concession consentie au syndicat. En outre, la modification des unités de négociation par rapport aux unités d'accréditation peut donner lieu à des plaintes de pratiques déloyales sous les articles 184(3)g), 185a) et 185b) du Code. Voir *Bell Canada* (1981), 43 di 86, [1982] 3 Can LRBR 113; *B.C. Telephone* (1977), 22 di 507.

9 *Eastern Provincial Airways* (1978), 30 di 82, [1978] 2 Can LRBR 572.

d'application d'une convention collective alors qu'ils ne devraient pas l'être. (Voir, par exemple, l'affaire ***Eastern Provincial Airways, supra****). Il en résulte, d'une part, que l'expression «identification des ... employés liés par une convention collective» de l'article 158(1) du Code implique, en réalité, l'identification des titulaires d'une fonction mentionnée au certificat d'accréditation, ou, à défaut, qui était couverte par ce dernier selon l'intention du Conseil et, partant, qui devraient être couverts par le champ d'application d'une convention collective ou, au contraire, qui ne devraient pas l'être.*

d) Complémentarité des articles 158(1) et 119 du Code

En vu d'assumer le rôle que lui confère l'article 158(1) du Code tel qu'il l'interprète, le Conseil doit faire appel aux pouvoirs de l'article 119 du Code:

Cette tâche fait appel, d'autre part, aux pouvoirs de révision du Conseil prévus à l'article 119 du Code. En effet, lors de requêtes en révision fondées sur cet article soulevant une question de juridiction (par opposition à une question de représentation) le Conseil interprète un certificat d'accréditation en se fondant sur la ***portée intentionnelle*** *de ce dernier aux fins de déterminer si telle fonction a, ou non, depuis sa création, toujours été incluse dans le pouvoir de représentation du syndicat requérant. (...)*

La solution d'un conflit de juridiction relatif à l'attribution par l'employeur d'une fonction aux membres de l'un ou l'autre des syndicats nécessite donc l'interprétation d'un certificat d'accréditation que seul le Conseil a le pouvoir de faire en vue de déterminer les fonctions que chacun des syndicats est habilité à représenter. Ce processus met en lumière lequel des syndicats représente la fonction litigieuse et identifie du même coup les titulaires de cette dernière ainsi que la convention collective qui les lie. L'identification des employés liés par une convention collective constitue ainsi la résultante de l'exercice du pouvoir d'interprétation du Conseil des certificats d'accréditation qu'il décerne et qu'il a seul le pouvoir de faire en vertu de l'article 119 du Code.

L'unité appropriée et le vote de représentation lors d'une requête en accréditation par un syndicat maraudeur.

Lorsque dans une entreprise il existe un syndicat accrédité à l'égard de plusieurs unités distinctes et qu'un syndicat maraudeur tente de le déplacer à l'égard de l'une de ces unités, la politique du Conseil concernant la description de l'unité d'accréditation recherchée par le syndicat maraudeur ainsi que celle concernant le vote de représentation est la suivante:

La politique de Conseil, par conséquent, est à l'effet que lorsqu'un syndicat maraudeur dépose une requête en accréditation pour représenter les employés d'une unité dont la délimitation épouse fidèlement celle pour laquelle le syndicat en place avait été accrédité, il ne se prononcera pas à nouveau sur le caractère approprié de cette unité puisqu'il l'a déjà fait antérieurement. Ce qui importe dans de telles circonstances est de vérifier si les employés visés désirent ou non changer d'allégeance syndicale. Si le syndicat maraudeur cherchait par la même occasion à inclure des fonctions non comprises dans l'unité originale découpée à même une autre unité pour laquelle le syndicat en place avait aussi

été accrédité, le caractère approprié de l'unité recherchée par le syndicat maraudeur serait alors affecté et violerait les délimitations juridictionnelles fixées préalablement par le Conseil. L'unité recherchée serait alors modifiée par le Conseil pour exclure lesdites fonctions et la rendre conforme à la délimitation existante. Il en serait de même, si suite à son accréditation, le syndicat maraudeur, par une requête en révision sous l'article 119, cherchait à inclure dans son unité quelques-unes des fonctions incluses dans l'une des autres unités représentées par le syndicat en place et que lesdites fonctions ne participaient pas de la nature et de la portée de son certificat. Il s'agirait alors non pas d'une question de juridiction mais de représentation. En outre de la preuve de son caractère majoritaire parmi les titulaires desdites fonctions, le syndicat devrait nous convaincre du caractère approprié de la nouvelle unité qui résulterait de la modification recherchée, ce qu'il ne parviendrait pas à faire.

Dans la présente affaire, l'unité pour laquelle avait été accrédité le S.T.C.C. en 1976 épousait fidèlement la délimitation de l'une des unités, soit celle des hommes de métier ou techniciens, pour laquelle le syndicat en place avait déjà été accrédité. Vu sa politique énoncée ci-dessus, le Conseil ne s'était donc pas prononcé sur l'inclusion ou l'exclusion à l'unité recherchée de la fonction de répartition.

Quant à la participation des techniciens effectuant de la répartition au vote de représentation le Conseil écrit ce qui suit:

Du reste, tout ce dont le Conseil peut inférer de la participation des techniciens au vote est, conformément à notre politique énoncée ci-haut, que ces derniers se sont prévalus de l'occasion qui leur était offerte de confirmer ou d'infirmer leur désir de changer d'allégeance syndicale et n'est pas déterminative de l'intention du Conseil d'inclure la fonction de répartition au certificat du S.T.C.C. Si nous devions en inférer un élément déterminant de la portée intentionnelle du certificat émis par le Conseil, nous en arriverions à des résultats contraires aux objectifs poursuivis par le Code. En effet, il est reconnu que lorsqu'un syndicat détient diverses accréditations visant la quasi-totalité des employés d'un employeur et qu'il est le seul syndicat en place, une certaine nonchalance, quant au respect des limites juridictionnelles de chaque unité, s'instaure avec le temps. L'on accepte plus aisément la transgression, par l'employeur, des diverses juridictions puisque, de toute façon, c'est le même syndicat qui les représente toutes. Dans de telles circonstances, s'il fallait, suite au dépôt d'une requête en accréditation par un syndicat maraudeur, s'en remettre aux critères de la participation au vote par les titulaires d'une fonction qui ne relève pas de la juridiction de l'unité visée par la requête en accréditation, l'on en arriverait à inclure dans l'unité recherchée par le syndicat maraudeur des fonctions qui lui feraient perdre son caractère approprié. Par voie de corollaire, il en résulterait, par ailleurs, justement ce dont se plaint le S.T.C.C. dans la présente demande, soit une érosion de l'unité du syndicat ayant réellement juridiction sur la fonction en question.[10]

10 Voir, pour plus de précision, concernant la politique du Conseil relative au vote de représentation lors du dépôt d'une requête en accréditation par un syndicat maraudeur proposant une unité dont la délimitation épouse fidèlement l'une de celle pour laquelle le syndicat en place a été accrédité: *Bell Canada* (1979), 30 di 112 pp. 117-118.

Portée intentionnelle du certificat du S.T.C.C. et processus suivi par le Conseil

L'étude des différents événements s'étant produits entre le moment du dépôt de la requête en accréditation du S.T.C.C. et celui de son accréditation par le Conseil ne révélant pas qu'il se soit jamais prononcé sur la fonction litigieuse, il adopte le processus suivant:

L'étude du certificat du S.T.C.C. révèle, à tout le moins, et, ce, avec certitude, que l'intention du Conseil de même que celle du requérant était d'inclure dans l'unité [du S.T.C.C.] cette portion de la juridiction de l'A.C.E.T. portant sur les fonctions revêtant un caractère technique ou requérant un travail manuel spécialisé ou non spécialisé. Puisque, d'une part, la fonction de répartition n'est mentionnée à aucun des certificats détenus respectivement par l'A.C.E.T. ou le S.T.C.C. et, d'autre part, que tout ce dont on peut inférer des procédures et dossiers du Conseil quant à la portée intentionnelle du certificat du S.T.C.C. est ce que nous avons mentionné ci-haut, il en résulte que si l'étude de la nature de la fonction litigieuse telle qu'elle a évolué depuis sa création jusqu'au moment de l'audition de la présente affaire révèle qu'elle revêt les caractéristiques ci-haut, le Conseil déciderait alors que les titulaires de ladite fonction sont liés par la convention collective S.T.C.C. et il amenderait en conséquence le certificat en vue d'éliminer cette ambiguité avec effet rétroactif.

Après une revue exhaustive des divers éléments de la fonction de répartition, le Conseil a décidé qu'il s'agissait principalement d'une fonction de bureau ou cléricale sauf quant à certains aspects. Partant, la convention collective du Syndicat des travailleurs en communication du Canada ne s'appliquait uniquement qu'à ces aspects de ladite fonction.

Droits de succession entre syndicats

Le Conseil a énoncé pour la première fois sa politique relative aux droits de succession entre syndicats prévus à l'article 143 du Code.

Il a expliqué l'objectif de cette disposition par analogie à celui de l'article 144 du Code et a conclu, en se basant sur la définition du terme «syndicat» et des transactions mentionnées à cet article, soit la «fusion» ou le «transfert de juridiction», qu'une section locale d'une union internationale pouvait succéder à cette dernière et, ce, à quelque époque que ce soit, sans égard aux délais de présentation prévus à l'article 124(2) du Code régissant le dépôt d'une requête en accréditation.

Enfin, il a énoncé les principes à l'origine des conditions auxquelles doit se conformer un syndicat préalablement à une déclaration de succession.

Dossiers 530-741, 530-749, 530-786, 530-787; décision du 30 août 1982 (no 391); Panel du Conseil: Me Claude H. Foisy, Vice-président, Me Nicole Kean et M. Jacques Archambault, Membres.

FAITS SAILLANTS

Le Conseil fut saisi de deux requêtes en révision formulées par l'Union internationale des employés du commerce, section locale 503 en vue de faire modifier des ordonnances d'accréditation émises en faveur de l'Union internationale des employés de commerce aux fins de représenter des employés de la Banque Nationale du Canada travaillant, d'une part, au siège social régional sis au 71, rue St-Pierre à Québec et, d'autre part, à la succursale de la rue Macguire dont le certificat fut transféré, à l'occasion d'une vente d'entreprise, à la succursale de la rue Sheppard à Québec.[11] La requérante demandait que la désignation de l'agent négociateur se lise comme suit: Union des employés de commerce, section locale 503, T.U.A.C.-C.T.C.-F.T.Q. Elle invoquait deux arguments à l'appui de sa requête: d'une part, conformément à la constitution de l'Union internationale des employés de commerce, la section locale 503 s'était vu reconnaître la juridiction et la responsabilité de représenter les employés visés par ces accréditations. D'autre part, l'Union internationale des employés de commerce avait elle-même modifié son nom par suite de sa fusion avec une autre union pour se lire Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce. D'où la demande d'ajout, de la part de la requérante, du sigle T.U.A.C. à sa désignation.

L'employeur s'objecta à ces modifications et déposa lui-même une demande «reconventionnelle» en vertu de l'article 119 du Code concluant à ce que les mots «section locale 503» à la désignation de l'agent négociateur soient rayés. Il soutenait que seule l'Union internationale des employés de commerce avait bénéficié d'une accréditation et que la section locale 503 tout comme l'Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce étaient des entités juridiques distinctes n'ayant jamais acquis de droits de représentation à l'égard des employés des succursales en question. Il soumettait au surplus, que la section locale 503 n'était pas le «successeur» de l'une ou l'autre des unions internationales impliquées et qu'elle ne devait pas, en conséquence, acquérir des droits de représentation autrement qu'en conformité des dispositions et des périodes de temps applicables en vertu de l'article 124 du Code.

Enfin, il plaidait que la section locale 503 n'était pas le résultat d'une fusion ou d'un amalgame quelconque de syndicats et ne pouvait prétendre à des droits de représentation confiés à une autre entité juridique.

QUESTIONS SOULEVÉES

L'article 143 du Code peut-il recevoir application dans les circonstances? Une déclaration de succession en vertu de cet article est-elle soumise aux délais de présentation prévus à l'article 124(2) du Code régissant le dépôt d'une requête en accréditation? Quels sont les principes à l'origine des conditions auxquelles doit se conformer un syndicat préalablement à une déclaration de succession?

11 *Banque Nationale du Canada* (1981), 42 di 352, [1982] 3 Can LRBR 1.

PRINCIPAUX MOTIFS DE DÉCISION

La définition du terme «syndicat» à l'article 107 du Code

Le Code, à l'article 107, définit un syndicat comme «toute association d'employés ou toute subdivision ou section locale d'une telle association». En comparant cette définition[12] à celle contenue dans les Codes de d'autres provinces, le Conseil écrit ce qui suit:

> *Contrairement à la Loi colombienne (voir la décision* ***Corcoat Engineering Limited,*** *[1974] 1 Can LRBR 530), la définition fédérale qui est similaire à celle de l'Ontario (voir l'affaire ontarienne* ***La-Z-Boy Canada Limited,*** *[1981] 2 Can LRBR 427, p. 432) n'exige pas que le syndicat soit de nature locale ou provinciale. Le Conseil peut donc accréditer un syndicat international ou une section locale de ce syndicat international. Chacun d'eux a le statut de syndicat aux termes du Code.*

Notons que l'article 2(1)r) de la **Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail** de 1948 définissait le terme «syndicat ouvrier» sans mention ou référence à une subdivision ou section locale d'une telle association. Il était clair, cependant, que les unions internationales, nationales ou même leurs sections locales jouissaient toutes du statut nécessaire aux fins de leur accréditation en vertu de la Loi de 1948. Même si les unions internationales conservaient généralement, à cette époque, de par leur constitution, le contrôle sur le processus de la négociation collective ou imposaient à leurs sections locales l'obligation d'obtenir leur approbation préalablement à la signature d'une convention collective ou à la déclaration d'une grève, ce fait, en raison de la définition du terme «syndicat ouvrier» ne constituait pas un empêchement à l'accréditation de la section locale.[13] La forte pénétration des unions internationales américaines parmi les travailleurs canadiens jusqu'au milieu des années 60 environ[14] s'accompagna cependant du développement d'un sérieux contentieux d'insatisfaction résultant du manque d'autonomie des sections locales par rapport à leur union-mère et favorisa le fractionnement du mouvement syndical au Canada. Les principales critiques formulées à l'endroit des unions internationales ont été résumées comme suit:

> *Among the major points of contention are whether: (a) international unions can or even want to satisfy the special employment and bargaining needs of*

12 Concernant le statut de syndicat au sens du Code canadien du travail, voir les affaires suivantes: *Air West Airlines Limited* (1980), 39 di 56, [1980] 2 Can LRBR 197; *Verreault Navigation* (1978), 24 di 227; *Air Canada* (1976), 18 di 66, 77 CLLC 16,062; *Reimer Express Lines Limited* (1979), 38 di 213, [1981] 1 Can LRBR 336; *Banque Canadienne Impériale de Commerce* (1977), 20 di 319, [1977] 2 Can LRBR 99, 77 CLLC 16,089; *Conseil des Montagnais,* non encore rapporté, (CCRT no 405).

13 Un problème, cependant, pouvait surgir à un autre niveau. Qu'en était-il, en effet, de la validité ou de l'effet obligatoire, à l'égard de la section locale, d'une convention collective négociée et signée par l'union internationale conservant, de par sa constitution, un droit exclusif à cet égard, alors que l'accréditation avait été émise non pas en sa faveur mais en celle de la section locale? Voir à cet effet: *Poole-Pritchard Canadian Limited* (1962), 62 CLLC 16,253; *The Canadian Press* (1950), 52 CLLC 16,615.

14 John Anderson, Morley Gunderson, *Union Management Relations in Canada,* Addison-Wesley Publishers, 1982, p. 156.

Canadians; (b) international unions have created a fragmented labour movement marked by a large number of small unions incapable of best serving the membership; (c) the approach to politics taken by internationals is inappropriate to Canada; (d) the international unions spend more or less to service their Canadian membership than they receive in dues from them.[15]

Le rapport Rand déposé au mois d'août 1968 soulignait la nécessité d'une plus grande autonomie des sections locales en ces termes:

Serious consideration should be given to the local situation of collective bargaining by international unions, their affiliates and their "locals". The status of a local or affiliate is extremely vague and should be clarified. In certain cases, agreements are made directly with the international unions and in others, with the local. In the latter case, it may be that the terms are subject to approval or are dictated by the international organization or its representative in Canada.[16]

Le Rapport Woods déposé au mois de décembre 1968 s'adressa également au problème du fractionnement du mouvement syndical canadien:

335. Comme beaucoup de ces problèmes peuvent être attribués à des lacunes dans les structures du syndicalisme, les syndicats pourraient faire beaucoup pour prévenir une nouvelle ingérance de l'État dans ces domaines. Des réformes de structures du syndicalisme pourraient servir bien d'autres fins. Le nombre actuel des syndicats pourrait être réduit de façon à permettre à un plus petit nombre de syndicats solides d'embaucher un personnel plus compétent pour les aider à négocier. Des fusions ou une coordination accrue leur permettraient de mieux s'outiller pour négocier des régimes plus rationnels d'amélioration et de protection de l'emploi, dans les industries où les unités d'ancienneté ont indûment foisonné à cause de la multiplicité des syndicats. Grâce à ces mesures, parmi d'autres, la réforme du syndicalisme accroîtrait sans doute la force de négociation de ses parties constituantes.

L'équipe spécialisée recommanda par conséquent, au titre des droits de succession, ce qui suit:

461. Nous recommandons:

(4) que lorsqu'il y a ***fusion*** *d'entreprises ou de syndicats, le Conseil canadien des relations ouvrières ait le pouvoir discrétionnaire, comme c'est actuellement le cas pour la Commission des relations du travail de l'Ontario, de dire quel syndicat éventuellement, et dans quelle unité, devrait hériter de la demande d'accréditation et des droits de négociation. Le Conseil devrait également avoir le pouvoir de dire dans quelle mesure une convention collective existante continuerait à lier les parties.*

Certaines unions internationales ont ainsi progressivement cédé une plus grande part de responsabilité à leurs sections locales canadiennes concernant la gouverne de leurs affaires et la négociation de conventions collectives particulièrement, depuis

15 *Id.*, p. 157.

16 The Honourable Ivan C. Rand, *Report of the Royal Commission Enquiry into Labour Dispute,* August 1968, pp. 53-55.

l'adoption en 1970, lors de la 8e Convention du Congrès du Travail du Canada, d'une résolution établissant certaines normes minimales d'autonomie pour les sections locales et corps intermédiaires de ces unions.[17]

Ces différents éléments sont au nombre de ceux qui motivèrent l'amendement de 1972 à la définition du terme «syndicat», le législateur fédéral ayant simplement voulu, d'une part, emboîter le pas au mouvement d'émancipation des sections locales et filiales par rapport aux unions internationales qui s'amorçait en leur conférant, d'autre part, par reconnaissance expresse à la Loi, un statut clair et sans équivoque aux fins de la législation sur les relations du travail. Il dissipait ainsi les doutes qu'exprimait, entre autres, le Juge Rand lorsque ce dernier écrivait dans son Rapport qu'en raison du fait que les conventions collectives étaient tantôt conclues directement avec l'Internationale, tantôt avec la section locale mais alors soumises à l'approbation du Président national ou international ... *"the status of a local or affiliate is extremely vague and should be clarified."* En outre, il insérait au Code, par l'article 143, une disposition protégeant les droits de négociation et de représentation d'un syndicat successeur facilitant ainsi la fusion, l'amalgame ou le transfert de pouvoirs entre syndicats perçus comme solution aux problèmes découlant de la prolifération de petites organisations d'employés et propre à favoriser l'unification du mouvement syndical canadien. Il est donc clair, comme l'écrit le Conseil, que l'article 143, vu la définition du terme «syndicat» envisage la possibilité d'une succession entre la section locale 503 et l'Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce:

> *Il ne fait pas de doute qu'un transfert de juridiction ou de droits de représentation d'une union internationale à l'une de ses sections locales entre dans le cadre de l'application de l'article 143 du Code. Il en est ainsi en raison même de la définition du mot «syndicat» à laquelle nous avons référé plus haut et que l'on retrouve à l'expression «... un* ***syndicat*** *succède à un autre* ***syndicat*** *qui est un agent négociateur au moment ... du transfert de pouvoirs» de l'article 143(1). Le premier [terme «syndicat»] réfère à la section locale 503 et le second [terme «syndicat»], soit «autre syndicat qui est un agent négociateur au moment du transfert de pouvoirs», réfère à l'Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce F.A.T.-C.I.O.-C.T.C.*

Par conséquent, un syndicat étant clairement considéré comme une entité juridique aux fins de la législation du travail[18] et, partant, une section locale de ce dernier constituant, aux mêmes fins, une entité juridique distincte, l'argument de l'employeur portant sur ce sujet pourrait faire obstacle à la demande de la requérante qui devrait procéder, n'était-ce de l'article 143 du Code, par le biais d'une requête en accréditation, sujet, évidemment, à toutes les conditions qu'une telle procédure suppose dont celle des délais de présentation. Le Conseil reviendra plus avant sur cette question.

17 Voir: *Steps in a new direction,* (1970) Labour Gazette, septembre, p. 640; voir aussi le Rapport du Comité permanent de la Chambre des Communes sur les affaires extérieures et la défense nationale concernant les relations Canada-États-Unis, (1970) Labour Gazette, novembre, p. 761, et, d'une façon générale, Ed Finn, *The Struggle for Canadian Labour Autonomy,* (1970) Labour Gazette, novembre, p. 766.

18 *International Brotherhood of Teamsters* c. *Therien* (1960), R.C.S. 265, 22 D.L.R. (2d) 1; *Hornak* c. *Patterson* (1966), 58 D.L.R. (2d) 175; *Duessay's Supermarkets St. James Limited* c. *Retail Clerks Union, local 832* (1962), 30 D.L.R. (2d) 51; *O'Laughlin* c. *Halifax Longshoremen's Association* (1972), 3 N.S.R. 766, 28 D.L.R. (3d) 315.

Le sens des termes «fusion» et «transfert de pouvoirs» de l'article 143 du Code

Pour qu'il y ait succession, cependant, il faut qu'il soit intervenue entre les syndicats en question une transaction de la nature de celles prévues à l'article 143 du Code. Référant à la jurisprudence dans d'autres juridictions[19] ayant défini le sens des termes «merger», «amalgamation of trade unions» et «transfer of jurisdiction» que l'on retrouve dans des dispositions similaires à la version anglaise de l'article 143 du Code, le Conseil note que les définitions des transactions prévues à cet article ne sont pas immuables et qu'il a déjà été reconnu qu'un transfert de juridiction d'une union internationale à l'une de ses sections locales était valide.[20]

L'objectif des droits de succession

Le Code canadien du travail prévoit deux situations où un syndicat est remplacé par un autre: celui de maraudage et le cas de fusion ou transfert de pouvoirs prévu à l'article 143. Dans le premier cas, le Code limite la possibilité d'effectuer un changement d'agent négociateur à une période donnée[21] et vise ainsi à assurer la stabilité industrielle de l'entreprise en évitant que le climat de travail ne soit perturbé par des luttes inter-syndicales à des périodes autre que celles spécifiquement prévues. Suite à un maraudage réussi, le nouveau syndicat est substitué à l'ancien comme partie à la convention collective[22] mais le Code reconnaît que l'arrivée de ce nouvel agent négociateur amène avec elle un changement d'orientation en prévoyant la possibilité de mettre l'employeur en demeure de négocier une nouvelle convention collective.[23]

Dans le second cas, soit celui d'une fusion ou d'un transfert de pouvoirs entre syndicats, les dispositions de l'article 143, par analogie à celles de l'article 144 du Code, ont pour but:

> *(...) de reconnaître que, tout comme l'entreprise qui peut être vendue en cours de convention collective, le syndicat, agent négociateur, peut également être sujet à des transformations, telle que la fusion ou le transfert de pouvoirs. Il s'agit en fait d'une situation qui ne remet pas en cause la stabilité industrielle qui découle du caractère obligatoire de la convention collective. Contrairement à ce qui se produit dans le cas de maraudage, le transfert de pouvoirs n'est pas assujetti à des délais fixes et le nouvel agent négociateur ne peut remettre en question la convention collective tel que prévu à l'article 136(2).*

L'objection relative aux délais

Concernant l'objection soulevée par l'employeur relative aux délais de représentation de la demande de la section locale 503, le Conseil répond ce qui suit:

> *Il serait aussi irréaliste d'assujettir les fusions ou transferts de pouvoirs d'un syndicat à un autre à des délais précis, que de vouloir assujettir à ces mêmes délais les ventes d'entreprises envisagées à l'article 144.*

19 *The Hydro Electric Power Commission of Ontario* (1957), 57 CLLC 18,080; *Consolidated Glass Industries Limited* (1961), 62 CLLC 16,220.

20 *Hydro Electric Commission of the City of Hamilton* (1962), 63 CLLC 16,261.

21 Article 124(2) du Code.

22 Article 136(1)c) du Code.

23 Article 136(2) du Code.

En outre, le Rapport Woods, au titre des mesures relatives aux droits de succession entre syndicats avait recommandé que le C.C.R.T. soit investi de pouvoirs discrétionnaires similaires à ceux dont jouissait déjà le Conseil des relations du travail de l'Ontario sur ce sujet. Or, antérieurement à l'adoption par le législateur ontarien d'une disposition relative aux droits de succession entre syndicats, cette question devait être tranchée par le biais d'une requête en accréditation présentée par le syndicat successeur.[24] Le présent Conseil en tire l'argument suivant:

> *Nul doute alors, qu'avant les amendements à la Loi ontarienne, la demande en accréditation présentée par l'union devait se conformer aux délais prévus par le Code pour le dépôt d'une telle demande (...). Le législateur s'adressa directement à cette question lors des amendements ci-haut mentionnés et solutionna le problème en envisageant et permettant le transfert des droits de représentation.*
>
> *(...)*
>
> *Depuis ces amendements, il est clair que le transfert des droits de représentation découlant de l'octroi d'un certificat d'accréditation d'un syndicat à un autre survenant en raison de l'une des transactions prévues à l'article 44(a) du Labour Relations Act, R.S.O. 1950 c. 194 tel qu'amendé, est d'une part possible, et d'autre part, peut s'effectuer à quelque période que ce soit, puisque de telles situations n'ont plus à être traitées par le biais d'une requête en accréditation et, partant, que les délais prévus pour le dépôt d'une telle requête «en périodes ouvertes» n'ont pu être considérés. Il en est de même sous l'article 143 du Code canadien du travail.*

Conditions nécessaires relatives à une déclaration de succession

La jurisprudence a fixé un certain nombre de conditions préalables à une déclaration de succession.[25] Pour sa part, le Conseil énonce sa politique, à cet égard, de la façon suivante:

> *D'autre part, les conditions dont la réalisation est préalable à une déclaration de succession ont pour objectif d'assurer que les voeux de la majorité seront respectés ou que des transactions comportant des conséquences aussi importantes que celles découlant d'une fusion, d'un amalgame ou d'un transfert de juridiction ne seront pas effectuées à l'insu ou au détriment des membres de l'une ou l'autre des unions en cause.*
>
> *Le présent Conseil n'a pas encore eu l'occasion de déterminer les conditions préalables dont l'accomplissement est essentiel à une déclaration de succession entre syndicats. Quel qu'elles soient, cependant, elles devront viser les mêmes objectifs énoncés ci-haut.*

En l'instance, le Conseil jugea qu'il n'y avait pas lieu d'exiger de façon stricte l'accomplissement, par la requérante, des conditions dégagées par la jurisprudence en cas de déclaration de succession en raison du fait, que l'on retrouvait à la constitu-

24 Voir: A.W. Carrothers, *Collective Bargaining Law in Canada,* Toronto, Butterworth, 1965, p. 263.

25 *Hydro Electric Commission of the City of Hamilton, supra; Astgen* c. *Smith* (1970), 7 D.L.R. (3d) 657, (1969) 69 CLLC 14,198; *McMillan* c. *Yandell* (1972), 22 D.L.R. (3d) 398, [1972] 1 O.R. 146.

tion de l'Union internationale des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce des dispositions identiques à celles qui existaient à la convention de l'Union internationale des employés de commerce en vertu desquelles, dès l'accréditation de l'Internationale par le C.C.R.T., le pouvoir de représentation incombait à la section locale 503:

> *Il n'est donc aucunement besoin de résolution spécifique à cet effet ou de tenue d'assemblée de membres dûment convoqués aux fins de se prononcer par vote à ce sujet puisque dès le dépôt d'une requête en accréditation par l'Internationale, les employés de l'unité visée, comme d'ailleurs tous les membres de l'Internationale, sont conscients, ab initio, du fait que la responsabilité de la représentation découlant de l'octroi du certificat incombera à la section locale. Il s'agit par conséquent d'un transfert de juridiction automatique, sans autre formalité, entrant en vigueur dès la création de la section locale.*

Considérations d'ordre pratique

Le Conseil constata, par ailleurs, que toute convention collective négociée par la section locale 503 devait être soumise pour approbation préalable à l'Union internationale mais que cette dernière, selon la constitution, ne devenait pas pour autant partie à ladite convention. Par conséquent, une plainte formulée en vertu de l'article 136.1 du Code par des membres de l'unité alléguant un bris à l'obligation de représentation juste et équitable à l'occasion de la négociation d'une convention collective[26] serait dirigée contre la section locale et non l'Internationale. Le Conseil juge donc qu'il est logique, dès la survenance d'une transaction de la nature de celle mentionnée à l'article 143 tel qu'un transfert de juridiction comme il en est survenu un dans la présente affaire, que la section locale 503 soit déclarée successeur aux droits, privilèges et obligations de l'Union internationale.

Le Conseil accueillit donc les deux requêtes présentées par la requérante et rejeta celle présentée par l'employeur. Exerçant les pouvoirs découlant des articles 119 et 121 du Code il effectua les modifications demandées à la désignation de l'agent négociateur.

26 *Len Larmour,* [1980] 3 Can LRBR 407.

Changements dans les législations du travail au Canada

1er octobre 1982 au 31 décembre 1982

Colombie-Britannique

Compensation Stabilization Act Regulations *(Règlement en vertu de la Loi sur la stabilisation des traitements)* 323/82; Gazette: 24/08/82

Le règlement, qui a un effet rétroactif au 18 février 1982, contient des directives concernant la stabilisation des traitements dans le secteur public. Il précise

Cette chronique a été préparée par Michel GAUVIN, Michael LASCELLES et Geoffrey BRENNAN, agents de recherche, Analyse et recherche législatives, Travail Canada.

The information contained in this article is available in English under the title *Index of Labour Legislation*, from Legislative Analysis, Labour Canada, Ottawa, Ontario, K1A OJ2